

Règlements et autres actes

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-07 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 7 mars 2023

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de l'obligation d'être titulaire d'un permis de conduire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec à l'égard d'une personne conduisant un véhicule de promenade qui est titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative établie au Québec depuis plus de six mois

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que le ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur est publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 65 du Code de la sécurité routière, pour conduire un véhicule routier, une personne doit être titulaire d'un permis de la classe appropriée à la conduite de ce véhicule tel que déterminé par règlement et comportant, le cas échéant, les mentions prescrites par ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 89 du Code de sécurité routière, un titulaire d'un permis de conduire valide, délivré par une autre autorité administrative, est autorisé à conduire un véhicule de promenade durant six mois à compter de la date de son établissement au Québec sans obtenir un permis de la Société de l'assurance automobile du Québec;

CONSIDÉRANT que la ministre estime que la suspension temporaire de l'article 65 du Code de la sécurité routière à l'égard des personnes visées par l'article 89 de ce code pour lesquelles le délai de six mois prévu à cet article est écoulé est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

CONSIDÉRANT que, de l'avis de la ministre, l'urgence de suspendre temporairement l'article 65 du Code de la sécurité routière est due notamment aux circonstances suivantes et justifie une entrée en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* :

— la Société de l'assurance automobile du Québec a dû limiter ses services à partir du 26 janvier 2023 afin d'implanter un nouveau système informatique à compter du 20 février 2023;

— la limitation des services durant l'implantation de ce système crée une surcharge sur les opérations qui doivent être effectuées uniquement en centre de service de la Société ou auprès de ses mandataires, dont la demande d'échange du permis de conduire ou de délivrance d'un permis de conduire;

— en raison des délais d'attente causés par cette surcharge, le titulaire d'un permis de conduire valide, délivré par une autre autorité administrative, qui doit faire une demande d'échange de permis ou, selon le cas,

en demander la délivrance s'expose à un risque sérieux de ne pouvoir le faire avant l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 89 du Code de sécurité routière et d'être ainsi empêché de conduire;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Est suspendue l'application de l'article 65 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à l'égard d'une personne qui :

1^o est titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autorité administrative autre que la Société de l'assurance automobile du Québec;

2^o conduit un véhicule de promenade;

3^o s'est établie au Québec depuis plus de six mois.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 29 août 2023.

Québec, le 7 mars 2023

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

79070

A.M., 2023**Arrêté numéro 2023-06 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 7 mars 2023**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de la période de validité de l'immatriculation temporaire d'un véhicule routier vendu par un commerçant de véhicules routiers et du certificat d'immatriculation temporaire délivré à son propriétaire

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que le ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur est publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT que l'article 45 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) établit à 10 jours la période de validité de l'immatriculation temporaire d'un véhicule routier vendu par un commerçant de véhicules routiers titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que celle du certificat d'immatriculation temporaire délivré au propriétaire de ce véhicule;

CONSIDÉRANT qu'à l'expiration du délai de 10 jours le véhicule n'est plus autorisé à circuler sur le chemin public;

CONSIDÉRANT que la ministre estime que la suspension de l'article 45 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, en ce qui concerne la période de validité de l'immatriculation temporaire et celle du certificat d'immatriculation temporaire, est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

CONSIDÉRANT que, de l'avis de la ministre, l'urgence de suspendre temporairement l'application de l'article 45 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers quant à la période de validité de l'immatriculation temporaire et celle du certificat d'immatriculation temporaire est due notamment aux circonstances suivantes et justifie une entrée en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* :

— la Société de l'assurance automobile du Québec a dû limiter ses services à partir du 26 janvier 2023 afin d'implanter un nouveau système informatique à compter du 20 février 2023;

— la limitation des services durant l'implantation de ce système crée une surcharge sur les opérations qui doivent être effectuées uniquement en centre de service de la Société ou auprès de ses mandataires, dont l'immatriculation de véhicules routiers vendus par un commerçant de véhicules routiers titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur et pour lesquels un certificat d'immatriculation temporaire a été délivré;